

Ce document a été produit par la Commission municipale du Québec, juin 2020

CONTEXTE

Le présent protocole contient les mesures mises en place pour protéger les municipalités, les personnes rencontrées par la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) ainsi que le personnel de cette direction, lors des déplacements requis par les enquêtes en déontologie municipale.

PRINCIPES DE BASE

- ◇ La Commission tient à assurer tant la sécurité des personnes devant être rencontrées dans le cadre de ses activités d'enquête que la sécurité de son personnel.
- ◇ Étant un organisme gouvernemental et exerçant une mission d'ordre public assimilable à celle d'un ordre professionnel, la Commission municipale, dans les fonctions qu'elle a confiées à la DCE, est un « service essentiel » au sens de l'annexe du décret 223-2020 du 24 mars 2020.
- ◇ La DCE possède les pouvoirs suivants, prévus à l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale :
 - Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;
 - Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;
 - Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;
 - Faire prêter serment.
- ◇ Dans le cadre de ses enquêtes, la DCE appliquera les principes énoncés par l'Institut national de santé publique du Québec¹.
- ◇ Ces grands principes, applicables à l'ensemble des organisations, prévoient essentiellement les mesures suivantes :

¹ Les protocoles de l'Institut national de santé publique du Québec sur lesquels s'est basée la Commission sont les suivants : [COVID-19 : Mesures pour les travailleurs effectuant des visites d'inspection ou de service dans un lieu de travail ou un lieu public](#), [COVID-19 : Mesures pour les travailleurs effectuant des visites à domicile \(hors du domaine de la santé\)](#), [COVID-19 : Mesures pour les policiers et agents de sécurité](#) (notamment en ce qui concerne les entrevues d'enquête)

- ◇ Mettre en place des mesures d'aménagement du mode et du temps de travail (télétravail lorsque possible).
- ◇ Exclusion stricte des personnes diagnostiquées positives à la COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles tels que de la fièvre, l'apparition ou l'aggravation d'une toux, des difficultés respiratoires ou la perte soudaine d'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût. D'autres symptômes peuvent également être présents : faiblesse généralisée, céphalées, fièvre/frissons, douleurs (musculaire, thoracique, abdominale ou articulaire), maux de gorge, diarrhée, nausées ou vomissements.
- ◇ Étiquette respiratoire et mesures rigoureuses d'hygiène des mains.
- ◇ Distanciation physique de deux mètres et autres mesures de barrières physiques (ex : Plexiglas).
- ◇ Désinfection des surfaces et objets avec du matériel de désinfection approprié :
 - Nettoyage à chaque quart de travail, et plus fréquemment si nécessaire, des surfaces fréquemment touchées.

AVANT UN DÉPLACEMENT REQUIS PAR UNE ENQUÊTE

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES

- ◇ La veille de chaque journée où du personnel de la DCE doit se déplacer pour une enquête, les employés attestent, auprès de leur directeur, qu'ils ne ressentent aucun des symptômes de la COVID-19 décrits plus haut, qu'ils n'ont pas été en contact, au meilleur de leur connaissance, avec une personne testée positive dans les 14 derniers jours et qu'ils n'ont reçu aucune directive d'une autorité compétente leur demandant de s'isoler.
- ◇ L'enquêteur ou le procureur responsable de l'enquête pour laquelle un déplacement doit être effectué contactera la municipalité ou le témoin concerné pour s'assurer que les personnes rencontrées n'ont pas de symptômes connus liés à la COVID-19 avant d'effectuer le déplacement. Les mesures mises en place dans le présent protocole sont expliquées aux municipalités ou témoins concernés lors de cet appel téléphonique.
 - S'il y a présence d'une personne ou plus sur place présentant les symptômes compatibles, un report de la visite sera considéré, sauf s'il est possible de prendre des mesures pour exclure cette personne ou lui demander de se doter de mesures de protection telles un masque ou une visière.

- ◇ L'enquêteur ou le procureur responsable de l'enquête s'assure de sélectionner un espace de travail ou de rencontre qui permette de respecter la distance de deux mètres entre les personnes :
 - Lorsque possible, privilégier des lieux de rencontre à l'extérieur ou à des endroits permettant de maintenir une distance à deux mètres entre les personnes;
 - Éviter les regroupements de plusieurs personnes dans un espace fermé.

PENDANT UN DÉPLACEMENT

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES

- ◇ Le personnel de la DCE veillera à posséder les équipements de protection individuelle et de désinfection nécessaires dans une trousse de visite : notamment du gel à base d'alcool à 60% ou plus, du matériel de désinfection, des masques, des protections oculaires, etc.
- ◇ Le personnel de la DCE s'assurera du maintien d'une distance de deux mètres avec le personnel municipal et le lavage fréquent des mains. Si la distance de deux mètres ne peut être respectée, selon les circonstances et l'aménagement des lieux, ou si des directives de santé publique l'exigeaient, les membres la DCE porteront un masque.
- ◇ Pour les rencontres de témoins, une barrière physique, de type plexiglas, sera installée entre la personne rencontrée et le personnel de la DCE.
- ◇ Le personnel de la DCE apportera son propre matériel (ordinateur, papier, crayons, numériseur, etc.).
- ◇ Le personnel de la DCE minimisera sa circulation dans les locaux municipaux, le cas échéant.

GESTION DES DOCUMENTS

- ◇ Le partage de documents de façon numérique doit être privilégié.
- ◇ Lorsque possible, les documents papier qui devront être consultés par la DCE seront demandés 24 heures avant leur consultation.
- ◇ Les personnes devant fournir des documents papier pour consultation à la DCE doivent se laver les mains avant et après la manipulation des documents et les déposer sur une table propre à au moins deux mètres de distance de ceux-ci.

MESURES SI UN TRAVAILLEUR ÉPROUVE DES SYMPTÔMES PENDANT LA VISITE DANS UNE MUNICIPALITÉ

- ◇ S'il advenait que du personnel de la DCE ressente des symptômes de la COVID-19 pendant le déplacement, le directeur prendra les mesures appropriées pour que la personne retourne à son domicile et soit mise en isolement. Il sera demandé à la personne d'appeler le 1877-644-4545 et de suivre les consignes qu'on lui donnera.
- ◇ S'il advenait que des personnes rencontrées par la DCE ressentent des symptômes de la COVID-19, il leur est demandé d'appeler le 1877-644-4545.

APRÈS UN DÉPLACEMENT

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES

- ◇ Si des équipements de protection individuels ont été portés (masque, gants, etc.), le personnel de la Commission municipale les retirera après être sorti des locaux municipaux et en disposera conformément aux consignes de santé publique. Si ces équipements doivent être retirés dans les locaux municipaux, ceux-ci seront mis dans un sac refermable, le personnel se lavera les mains et les équipements seront jetés au retour du déplacement.
- ◇ Retirer les vêtements de travail à la fin du quart de travail, les placer dans un sac et procéder à leur nettoyage (les vêtements peuvent être lavés à la maison, avec les vêtements de la famille).

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous